

Référence courrier : CODEP-LIL-2024-040685

MISTRAS NORD LITTORAL 493, avenue de la Gironde 59140 DUNKERQUE

Lille, le 21 février 2021

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1er février 2024 sur le thème de l'organisation de la

radioprotection et la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-LIL-2024-0389

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} février 2024 dans votre agence de Dunkerque.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de la société, le responsable de l'agence, le conseiller en radioprotection (CRP) national, le conseiller en radioprotection de l'agence et un radiologue.

Il ressort de l'inspection qu'une majeure partie des dispositions, en matière de radioprotection des travailleurs, sont respectées. Les inspecteurs notent également une amélioration de la maîtrise de la délimitation des zones radiologiques autour du lieu d'entreposage des sources, du fait de l'ajout de protections physiques.

Un renouvellement de l'équipe en charge de la radioprotection à l'échelle de l'agence (changement de conseiller en radioprotection principal de l'agence et arrivée de nouveaux conseillers en radioprotection) est en cours. Il en résulte une nécessaire réorganisation et formalisation des missions au sein de votre agence de Dunkerque.

Un point saillant porte sur le programme des vérifications et sa mise en œuvre, laquelle nécessite une organisation visant, notamment, à réaliser une éjection de la source lors des vérifications, en particulier lors de la vérification initiale renouvelée réalisée par un organisme accrédité. Cet écart avait été relevé lors de l'inspection réalisée en janvier 2021 et vous n'avez pas, depuis, défini d'organisation adaptée. Il est rappelé que le délai entre deux vérifications initiales ne peut excéder 12 mois.

Les écarts suivants ont été constatés et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- les vérifications ;
- l'organisation de la radioprotection;
- la coordination des mesures de prévention ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition.

<u>N. B.</u>: Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, introduit les vérifications qui doivent être réalisées.

Les dispositifs de sécurité sont, au titre de cet arrêté, soumis à vérification de leur efficacité. Pour les appareils de gammagraphie, cela impose une éjection de la source (cette éjection peut être réalisée lors du premier chantier de l'équipement ou dans une casemate autorisée à ce titre). Ces éléments vous avaient déjà été communiqués lors de l'inspection de janvier 2021 suite au constat d'écart relevé.

Demande II.1

Faire réaliser une éjection par un organisme accrédité, lors d'un chantier ou dans une enceinte dûment autorisée, afin de compléter les vérifications initiales réalisées. Dans l'attente, les gammagraphes référencés 3630 et 3631 ne sont plus utilisables avant la réalisation de cette vérification. Transmettre le rapport de vérification complété.

Demande II.2

Définir une organisation pour la réalisation des vérifications initiales et vérifications initiales renouvelées visant à systématiser l'éjection de la source et m'en transmettre une copie.

Dans le cadre des vérifications périodiques, certains éléments sont vus lors des chantiers à la demande du conseiller en radioprotection, mais ne sont pas tracés dans le rapport de vérification.

Demande II.3

Définir une organisation relative à la réalisation des vérifications périodiques et tracer les éléments vérifiés lors des chantiers.

Le renouvellement de la vérification initiale "a lieu au moins une fois par an". Il faut comprendre que la fréquence entre deux vérifications est au maximum de douze mois. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que pour l'un des appareils, les vérifications ont été réalisées en avril 2022, puis en août 2023. Pour le second appareil, les vérifications ont été réalisées en juin 2022 puis en août 2023.

Demande II.4

Prendre les dispositions nécessaires afin que le délai entre deux vérifications soit de 12 mois maximum.

Dans le cadre des vérifications, vous réalisez des mesures consignées dans les différents rapports. Les documents ne mentionnent pas de valeurs de référence auxquelles se référer pour statuer sur la conformité des installations et des équipements.

Demande II.5

Modifier la trame des vérifications périodiques en tenant compte des remarques développées ciavant et m'en transmettre une copie.

Organisation de la radioprotection

Les articles R.4451-123 du code du travail et R.1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection.

Le conseiller en radioprotection principal de votre agence, en charge de ces fonctions depuis moins d'une année, sera secondé par deux autres conseillers en radioprotection en cours de recrutement.

Les documents établis n'apparaissent pas opérationnels en termes de définition précise des missions. Ces dernières sont reprises directement du code du travail sans que les éléments nécessaires soient explicités (on retrouve ainsi des items comme "exécute ou supervise") et des éléments qui ne sont pas en phase avec l'activité de l'établissement (mention aux effluents radioactifs).

Comme il vous l'a été mentionné lors de l'inspection, les documents établis, en plus d'être conformes à la réglementation en vigueur, doivent être opérationnels, et chacun des conseillers en radioprotection doit y retrouver clairement les missions qu'il doit remplir.

Demande II.6

A la faveur de l'arrivée des nouveaux conseillers en radioprotection, il convient de modifier et mettre à jour les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection et de m'en transmettre une copie.

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail prévoit les dispositions à respecter en matière de coordination générale des mesures de prévention lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure ou par un intervenant indépendant.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'il n'y a pas de mise en œuvre de document spécifique visant à la gestion de la radioprotection dans le cadre d'éventuelles interventions de prestataires extérieurs (vérifications initiales renouvelées par un organisme accrédité, sociétés réalisant des maintenances, ...).

Demande II.7

Prendre les dispositions nécessaires afin de définir les mesures de prévention avec les sociétés susceptibles d'intervenir au sein de votre établissement.

Evaluation individuelle

L'article R.4451-24 du code du travail indique que l'employeur délimite les zones surveillée et contrôlée qu'il a identifiées, et qu'il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

L'article R.4451-52 du code du travail impose la réalisation d'une évaluation de l'exposition individuelle. L'article suivant définit les informations contenues dans cette évaluation et, notamment, les caractéristiques des rayonnements, la fréquence des expositions, etc...

Les documents rédigés individuellement pour vos radiologues reposent sur des hypothèses insuffisamment explicitées, notamment en ce qui concerne la dose retenue pour l'exposition d'un chantier réalisé à l'aide d'un gammagraphe.

Demande II.8

Compléter les évaluations individuelles en explicitant les éléments développés ci-avant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, prévoit le suivi des non conformités mentionnées dans les rapports de vérifications.

Constat d'écart III.1

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de retrouver la traçabilité de la non-conformité mentionnée dans l'un des rapports de vérification initiale renouvelée de 2022. Le conseiller en radioprotection, arrivé courant 2023, n'a pas été en mesure de retrouver la traçabilité de la levée de la non-conformité. Il convient de mettre en pratique l'organisation définie et présentée lors de l'inspection pour le suivi de la levée des non conformités relevées dans les rapports de vérifications.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant cidessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.